

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Pontoise

Pontoise, le 13 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 janvier 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **METALINOX**

1 chemin Pavé  
95340 Bernes-Sur-Oise

**N/Réf :** UD95-2025-014  
**Code AIOT :** 0006512705

### **1) Contexte**

---

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 janvier 2025 dans l'établissement METALINOX implanté 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre du suivi ICPE de l'activité du site, en particulier compte tenu de l'historique du site et des régulières situations de surstock. La précédente inspection a été réalisée en septembre 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METALINOX
- 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise
- Code AIOT : 0006512705
- Régime : Autorisation

La Société METALINOX (ICPE) exerce depuis 2012 une activité de récupération de déchets de métaux et de batteries usagées sur un site d'une superficie d'environ 3 900 m<sup>2</sup> à Bernes-sur-Oise. Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

---

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2	<b>Mise en demeure</b> , respect de prescription	15 jours
2	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 71.1	<b>Mise en demeure</b> , respect de prescription	15 jours
3	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.3	<b>Mise en demeure</b> , respect de prescription	3 mois
5	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.8 et 4.3.9	<b>Mise en demeure</b> , respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 71.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'inspection, une situation de surstockage de déchets a été constatée. Ce surstock concerne non seulement les déchets de métaux, mais également la quantité de batteries. Conséquence directe de cette situation, le site est devenu inaccessible. Il s'agit de non-conformités importantes, et récurrentes pour ce site, raison pour laquelle l'Inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ces sujets dans un délai court. D'autres non-conformités, présentant des enjeux moins forts, ont également été constatées. Il est proposé que la mise en demeure porte également sur ces non-conformités, mais avec un délai plus long.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  La capacité de stockage maximale du site est de : - 200 t de métaux ferreux ; - 50 t de métaux non ferreux ; - 7 t de batteries.  Les hauteurs de stockage sont limitées à 3 m. Les dépôts doivent être stables et non visibles depuis l'extérieur du site.
<b>Constats :</b>  La quantité de déchets de métaux entreposés sur le site est trop importante par rapport à la taille du site. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité présente sur le site, mais il ne fait aucun doute que la quantité autorisée (250 t) est dépassée. <b><u>Il s'agit d'une non-conformité.</u></b>  La hauteur des tas de déchets dépasse les 3 mètres autorisés. <b><u>Il s'agit d'une non-conformité.</u></b>  Cette situation est préoccupante, notamment vis-à-vis du risque d'incendie. En cas de départ de feu, l'incendie pourrait se généraliser très vite à l'ensemble du massif de déchets, donc à tout le site, ce qui compliquerait l'intervention des pompiers.  Par ailleurs, les batteries usagées sont en surnombre sur le site. La benne dédiée à leur stockage, bâchée, est remplie. Plusieurs dizaines de batteries complémentaires sont entreposées en différents endroits autour de la benne dédiée et de l'entrée du site, y compris à proximité du local (bureau) de l'entreprise. La quantité maximale (7 t) est manifestement largement dépassée. <b><u>Il s'agit d'une non-conformité.</u></b>  <b><u>Proposition de l'Inspection :</u></b> l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de, sous 15 jours : - respecter les quantités de déchets de métaux fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/08/2016 ; - respecter la quantité de batteries usagées fixée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/08/2016 ; - justifier de la quantité de déchets sur le site ; - respecter les hauteurs de stockage fixées à 3 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 2 : Accessibilité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 71.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au site et allées dégagées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.  L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Constats :</b>  La situation de surstock du site rend celui-ci très encombré et inaccessible. En cas d'intervention, les services de secours rencontreraient de sérieuses difficultés pour accéder au site et y engager leurs engins.  Cette situation a empiré par rapport à celle observée lors de la précédente inspection du 23 septembre 2024.  <b><u>Il s'agit d'une non-conformité.</u></b>  <b>Proposition de l'Inspection :</b> l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de rendre son site tout à fait accessible en évacuant des déchets, dans un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 3 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien régulier
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le débourbeur déshuileur est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.  Le bassin de rétention des eaux pluviales fait l'objet d'un curage au moins tous les 6 mois, d'en la perspective d'en limiter les odeurs.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 23 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que le séparateur à hydrocarbures avait été nettoyé au cours de l'année. Cela étant, il n'a pas fourni les justificatifs en attestant.  Lors de l'inspection du 10 janvier 2025, l'exploitant indique avoir contacté une entreprise spécialisée pour faire réaliser le curage du séparateur. A ce stade, il n'avance aucune date d'intervention.  La difficulté vient du fait que la situation de surstock du site empêche tout accès au bassin de rétention des eaux et au séparateur. En l'état, ces deux équipements ne peuvent être entretenus, car inaccessibles.  <b><u>Il s'agit d'une non-conformité.</u></b>  <b>Proposition de l'Inspection :</b> l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de justifier, dans un délai de 3 mois : – de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures datant de moins d'un an ; – du curage / nettoyage du bassin de rétention datant de moins de six mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 71.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fait contrôler son installation électrique par l'APAVE en décembre 2024. Il a fourni le rapport d'intervention à l'Inspection (rapport 134559343-001-1 du 26/12/2024).  Ce rapport indique que l'installation « peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion », en lien avec un dysfonctionnement des dispositifs différentiels.  Il convient que l'exploitant fasse le nécessaire pour solder l'anomalie électrique indiquée dans le rapport précité de l'APAVE.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b><u>Demande de l'Inspection :</u></b> L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le justificatif de la réparation de l'anomalie de l'installation électrique constatée, dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.8 et 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 4.3.8 : Les eaux pluviales, avant infiltration, doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes : MES : 30 mg/L DCO : 125 mg/L Hydrocarbures totaux : 5 mg/L Métaux totaux : 5 mg/L  Article 4.3.9 : Des analyses des rejets d'eaux pluviales en sortie de déboureur déshuileur sont réalisées tous les trimestres. (...)
<b>Constats :</b>  Le sujet de la présente fiche a été abordé lors de la précédente inspection du 23 septembre 2024 et a fait l'objet d'une non-conformité.  L'exploitant avait indiqué en séance qu'il réalisait son autosurveillance des rejets aqueux, sans être en capacité de fournir les résultats des mesures réalisées.  Depuis ce contrôle, l'exploitant n'a transmis aucun rapport d'analyses des rejets aqueux réalisées sur le site.  Au cours de l'inspection du 10 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir acheté le matériel pour procéder à des prélèvements d'eau dans son bassin pour envoi en analyse.  Au jour de l'inspection, aucun résultat d'analyse des eaux rejetées n'est disponible. <b><u>Il s'agit d'une non-conformité.</u></b>  <b><u>Proposition de l'Inspection :</u></b> l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à une analyse des eaux rejetées selon les paramètres exigés et d'en fournir les résultats, dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois